Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	**P1**
Financer des apprenants engagés vers l'emploi	**E503**

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 4151-8 et L. 4383-4.

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 451-3

VU le Code du travail, notamment la 6ème partie – Livre III – Titre IV relatif à la formation professionnelle continue et son article L6341-4 ouvrant droit à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue,

VU le Code la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2015 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2016 pour l'égalité des chances notamment son article 37,

VU le décret n°2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

VU le décret n°2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n° 2008-854 du 27 août 2008 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

VU le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.

VU les arrêtés du 18 juillet 2022 du Ministère chargé de l'enseignement supérieur fixant les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'apprenant pris en compte.

VU le règlement budgétaire et financier modifié de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation 1 professionnelles (SREFOP) ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,

VU la délibération du Conseil régional du 22 mars 2018 adoptant le Plan de bataille pour l'emploi

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2022 adoptant le règlement d'attribution des bourses régionales pour les élèves et étudiants en formation initiale sociale, paramédicale et de sage-femmes,

VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2022 adoptant le règlement d'intervention sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et des aides annexes,

VU la délibération du Conseil régional du 31 mars 2021 adoptant la révision du règlement d'attribution du Fonds social d'urgence de la formation professionnelle continue modifié,

VU les marchés « gestion et paiement des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle continue » notifié le 1er octobre 2019,

VU la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
la listes des stages ouvrant droit à la rémunération publique des demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle continue pour le programme régional de formation, telle que présentée en annexes 1 et 2,

D'APPROUVER
la listes des stages ouvrant droit à la couverture sociale pour les demandeurs d'emploi stagiaires de la formation professionnelle continue non rémunérés des dispositifs pour le programme régional de formation, telle que présentée en annexe 3,

D'APPROUVER
la demande de remise gracieuse au titre de la rémunération publique des demandeurs d'emploi stagiaire de la formation professionnelle continue, pour un montant de 1 462,48 €, telle que

présentée en annexe 4,

D’APPROUVER
la révision du règlement d’intervention sur les bourses régionales en formations sanitaires et sociales afin de permettre le cumul entre la bourse régionale et le contrat d’allocation d’étude (dispositif de l’ARS Pays de la Loire visant à fidéliser et attirer les nouveaux diplômés dans les établissements de la région relevant de métiers paramédicaux en tension), telle que présentée en annexe 5,

D’APPROUVER
la mobilisation dérogatoire de ce dispositif, destiné aux demandeurs d’emploi de la formation professionnelle continue, pour les étudiants de 2ème et 3ème années du Diplôme d’Etat d’Educateur Spécialisé à l’ARIFTS d’Angers quel que soit leur statut (étudiant ou demandeur d’emploi).

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Contre : Eléonore REVEL
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe Rassemblement National pour les Pays de la Loire

L'élu ci-après ne prend pas part au vote : JL.CATANZARO.

REÇU le 31/05/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs